

# L'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial

Rapport annuel 2020 et 2021  
de la Commission d'arbitrage





SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348



○ 0800 120 33 (numéro gratuit)



○ SPFEco



○ @spfeconomie



○ [linkedin.com/company/fod-economie](https://www.linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)



○ [instagram.com/spfecoco](https://www.instagram.com/spfecoco)



○ [youtube.com/user/SPFEconomie](https://www.youtube.com/user/SPFEconomie)



○ [economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)

**Éditrice responsable :**

Séverine Waterbley

Présidente du Comité de direction

Rue du Progrès 50 – 1210 Bruxelles

Version internet

139-22

## Table des matières

Avant-propos .....	4
1. Législations applicables.....	5
2. Travaux de la Commission .....	5
3. Contact.....	6
4. Annexes .....	6
4.1. Composition au 31.12.2021 .....	6
4.2. Règlement d'ordre intérieur .....	6
4.3. Dates de réunion .....	6

## Avant-propos

En 2020 et 2021, la Commission d'arbitrage a organisé cinq réunions. Elles ont été précédées et suivies de travaux réalisés par ses membres.

Ces deux années ont été marquées par la pandémie de Covid-19 qui a empêché la tenue de plusieurs réunions. Des réunions ont cependant pu être organisées en visioconférence afin de permettre la poursuite des travaux de la commission.

Les échanges ont porté principalement sur l'adaptation du document d'informations précontractuelles.

L'article X. 28 §1 1° b) prévoit en effet que, parmi les dispositions contractuelles importantes à reprendre dans ce document, figurent *les obligations*. De nombreux praticiens des contrats de partenariat commercial soumis à l'obligation d'information précontractuelle sont confrontés à un problème difficile à résoudre : suffit-il de reproduire le projet de contrat pour respecter cette obligation dans la mesure où ce projet contient toutes les obligations ou faut-il en faire une liste particulière avec ou sans commentaires ?

Ces questions sont à mettre en relation avec le but poursuivi par la loi : informer le mieux possible les parties qui ont l'intention de signer un contrat de partenariat commercial. Ce but n'est pas atteint si le document d'informations précontractuelles est excessivement long et ne simplifie pas la manière de réaliser efficacement cette information.

De nombreuses discussions sont toujours en cours, elles permettront de dégager un consensus sur une liste d'obligations actualisée, tenant compte de l'évolution des règles juridiques et des pratiques commerciales. La Commission prévoit de finaliser son avis dans le courant de l'année 2022.

Pierre Demolin  
Président

## 1. Législations applicables

- Titre 2, livre X du Code de droit économique relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial et article I. 11, 2<sup>o</sup>, livre I du Code de droit économique
- Arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 créant la Commission d'arbitrage prévue par la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial (Moniteur belge du 24 juillet 2006)
- Arrêté ministériel du 21 janvier 2015 désignant les membres de la Commission d'arbitrage prévue par le titre 2 du livre X du Code de droit économique relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial (Moniteur belge du 29 janvier 2015)
- Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2016 portant démission et nomination d'un membre de la Commission d'arbitrage (Moniteur belge du 6 septembre 2016)
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant démission et nomination d'un membre de la Commission d'arbitrage (Moniteur belge du 7 février 2017)
- Arrêté ministériel du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre de la Commission d'arbitrage (Moniteur belge du 21 mars 2017)
- Arrêté ministériel du 12 février 2018 portant démission et nomination de membres de la Commission d'arbitrage (Moniteur belge du 22 février 2018)
- Arrêté ministériel du 11 décembre 2018 désignant les membres de la Commission d'arbitrage prévue par le titre 2 du livre X du Code de droit économique relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial (Moniteur belge du 27 décembre 2018)
- Arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant démission et nomination de deux membres de la Commission d'arbitrage prévue par le titre 2 du livre X du Code de droit économique relatif à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial (Moniteur belge du 24 avril 2020)

## 2. Travaux de la Commission

En 2020 et 2021, la Commission s'est réunie à cinq reprises.

Les membres ont poursuivi l'examen de la problématique des obligations à communiquer dans le document d'information précontractuelle (DIP), au titre des dispositions contractuelles importantes, en application de l'article X. 28, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, b, Code de droit économique (CDE). Deux difficultés sont apparues : définir ce qu'on entend par obligation contractuelle importante d'une part et déterminer la forme et le contenu du DIP afin qu'il conserve sa fonction de document didactique et facilite l'interprétation de la loi d'autre part.

En date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le ministre des Classes moyennes et des PME a adressé à la Commission une demande d'avis sur une proposition de loi modifiant l'art. X. 13 CDE relatif aux contrats d'agence commerciale visant à protéger les agents commerciaux contre l'augmentation unilatérale des frais ou leur imposition par le commettant. La modification prévue concernait principalement les agents bancaires.

La Commission a dû déclarer qu'elle n'était pas compétente pour rendre un avis. En effet, en application de l'article X. 26 du CDE, les dispositions relatives à l'information précontractuelle ne s'appliquent pas aux contrats d'agence bancaire ni aux intermédiaires des établissements de crédit et d'assurance.

Cependant, la Commission a convenu de se pencher sur cette problématique qui concerne aussi certains franchisés qui se voient facturer des frais de plus en plus élevés par les franchiseurs, ce qui a pour effet de diminuer leur taux de marge.

Un avis sera rendu sur ce sujet lorsque les travaux relatifs aux obligations contractuelles importantes seront terminés.

### 3. Contact

Secrétariat de la Commission d'arbitrage

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Division Consommateurs et Entreprises

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Téléphone : + 32 2 277 82 61 (FR) / 277 84 63 (NL)

E-mail : [hrc.cons@economie.fgov.be](mailto:hrc.cons@economie.fgov.be)

Site web : <https://economie.fgov.be/fr/themes/ventes/contrats/franchise>

### 4. Annexes

#### 4.1. Composition au 31.12.2021

	Membres effectifs	Membres suppléants
Représentants des personnes recevant le droit	Frank SOCQUET (UNIZO) Marc HUBERT (UCM)	Luc ARDIES (UNIZO) Sophie BOVAL (UCM)
Représentants des personnes octroyant le droit	Anneleen DAMMEKENS (FEB) Didier DEPREAY (FBF)	Nathalie RAGHENO (FEB) Laurence VAN MEERHAEGHE (COMEOS)
Experts	Pierre DEMOLIN Carmen VERDONCK	Marc GERON Michel SEGERS
Représentants du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie	Paul CAMBIE Muriel VOSSEN	Geneviève TOMSON Thomas SOETAERT

#### 4.2. Règlement d'ordre intérieur

<https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Ventes/Reglement-d-ordre-interieur-de-la-Commission-d-Arbitrage.pdf>

#### 4.3. Dates de réunion

5 février 2020, 31 août 2021, 12 octobre 2021, 18 novembre 2021 et 15 décembre 2021.



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
[economie.fgov.be](http://economie.fgov.be)